

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FRAMATOME

291 route de l'électrochimie
38560 Jarrie

Références : Is-0139RT
Code AIOT : 0006102995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2023 dans l'établissement FRAMATOME implanté 291 route de l'électrochimie 38560 Jarrie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En tant qu'établissement Seveso Seuil haut, FRAMATOME dispose d'un Plan d'Opérations Internes (POI). Ce POI plan vise à (art L515-41 CE):

- *"1° contenir et maîtriser les incidents de façon à minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;*
- *2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs."*

Pour éprouver la robustesse du POI, l'IIC (Inspection des Installations Classées) réalise des inspections inopinées dont la thématique sera le développement d'un sinistre pouvant avoir des conséquences importantes et qui nécessitent la mise en oeuvre du POI par le personnel.

L'IIC avait retenu le Scénario n°9: suppression d'un four chloreur avec émission de gaz process toxique . L'inspection a débuté à 21h30

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATOME

- 291 route de l'électrochimie 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102995
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site de Framatome à Jarrie produit principalement des éponges de zirconium à destination de la business unit "Combustibles" du groupe Framatome, ainsi que des produits contenant de l'hafnium. Cet établissement regroupe 280 salariés et environ 70 personnes en sous-traitance.

Framatome dispose d'un incinérateur/oxydeur thermique pour ses déchets, qui nécessite une surveillance en continu des émissions .

Le thème de visite retenu est le suivant: Mise en oeuvre du POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'actuel POI date de juin 2021. Depuis cette date, l'Arrêté Ministériel du 24/05/2014, et en particulier son article 5 et annexe V ont été modifiés. Il est demandé que la composition des fumées de décomposition en cas de sinistre soit connue et que les moyens pour réaliser des prélèvements dans l'environnement soient dimensionnés et disponibles. L'IIC rappelle que le POI doit donc intégrer cela depuis le 01/01/2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	POI_mise en oeuvre	Code de l'environnement du 24/08/2023, article R515-100	/	Sans objet
2	POI_mise en oeuvre	Code de l'environnement du 24/08/2023, article R515-100	/	Sans objet
3	POI_mise en oeuvre	Code de l'environnement du 24/08/2023, article R515-100	/	Sans objet
4	POI_mise en oeuvre	Code de l'environnement du 24/08/2023, article R515-100	/	Sans objet
5	POI_mise en oeuvre	Code de l'environnement du 24/08/2023, article R515-100	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Préambule: Les constats réalisés ne valent que pour les actions et interactions des personnels présents le jour de l'exercice inopiné piloté par la DREAL.

L'IIC a constaté une bonne gestion organisationnelle (fluidité et efficacité des échanges, connaissance des rôles et missions respectifs) et technique (démarche itérative pertinente de recherche de solution pour éviter la suppression du four, actions de prévention et de protection des enjeux environnementaux et humains proportionnées).

Les équipes présentes ont montré une forte implication pour "jouer" au plus près de la réalité le scénario de l'exercice inopiné proposé par l'IIC (au moins 4 personnes équipées d'ARI pour moins de 15 personnes sur le site par 32°C à 22h) .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI_mise en oeuvre_PC exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, mise en oeuvre du POI_PC exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "...-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ..."
Constats : L'IIC a débuté l'exercice à 21h30 et le POI a été déclenché à 21h40 par l'AMP (Agent Maîtrise Posté). Au vu du développement du sinistre (nuage toxique en dehors du bâtiment de carbochloration-sublimation) et des informations recueillies par la ronde de reconnaissance, il a donc demandé à ce que le cadre d'astreinte soit appelé par le poste de garde soit à 22h04. A 22h16, le cadre d'astreinte qui devient le DOI (Directeur de Opérations Internes) était dans le PC exploitant. Il a donc mis à peine une dizaine de minutes pour rejoindre le PC exploitant. Une demande de soutien des autres cadres d'astreinte a suivi et à 22h40 le PC exploitant était au complet. Un agent de l'unité métal a même été assigné au passage des appels aux tiers à informer. Les échanges étaient efficaces et la communication était précise et fluide (pas d'hésitation).
Observations : L'IIC note très positivement: -le grément rapide du PC exploitant; -la méthode et la rigueur avec laquelle la fiche scénario du POI est utilisée par le DOI. Le DOI s'y est régulièrement référé; -l'assignation précise des tâches aux personnes par le DOI qui arrivent progressivement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : POI_ mise en oeuvre_MMR (Mesure Maîtrise des Risques)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, mise en oeuvre du POI_MMR (Mesure Maîtrise des Risques)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "...-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ..."
Constats : C'est l'AMP qui pilote les opérations tant que le DOI n'est pas arrivé et que le PC exploitant n'est pas en place. Selon la fiche POI, au temps T1, les opérations de terrain, telle que la mise en place des aspirations / boas doivent être réalisées. Nous avons constaté que l'AMP et le superviseur polyvalent ont tous les 2 demandé au technicien de réaliser une reconnaissance sous Appareil Respiratoire Isolant (ARI) dans l'atelier. En revanche, il n'a jamais été demandé de : -mettre en place les boas pour canaliser un maximum d'émissions de gaz toxiques vers le laveur 3; -s'assurer que toutes les portes et portes sectionnelles donnant sur l'extérieur étaient fermées alors que ce sont des Mesures de Maîtrise du Risque (MMR) dans l'Etude des Dangers de cet atelier. Pour autant ces actions ont toutes été exécutées par le technicien sur son initiative. Pendant sa ronde de reconnaissance, il a d'ailleurs du fermer l'une des portes sectionnelles à demi ouverte et a omis de fermer une porte piéton. Interrogés sur cette séquence, le technicien et l'AMP ont fait valoir leurs longues expériences respectives de 17 ans pour l'un et de plus de 25 ans pour l'autre, et également la pratique répétée de ces actions "basiques" d'une ronde de contrôle. Selon les témoignages entendus, la MMR est connue du personnel. Ces arguments inhérents à l'ancienneté des agents et à la répétition des opérations systématiques de contrôle ne doivent pas amputer les directives formulées par l'encadrement et les résultats attendus après exécution. Toute la phase préalable à la présence du DOI a été menée sans support documentaire. Interrogé sur ce point, le DOI a confirmé ce choix de ne pas augmenter la masse documentaire des AMP par le POI. C'est au DOI d'utiliser le POI et ses fiches scénario. L'IIC a effectivement constaté que tous les points de la fiche scénario n°9 ont été passés en revue par le DOI à son arrivée.
Observations : L'IIC entend et confirme que les agents terrains (AMP, techniciens,opérateurs) doivent uniquement être alimentés de documents opérationnels et synthétiques. En revanche, l'IIC estime que les fiches scénario du POI sont particulièrement synthétiques et directives pour être assimilées à des documents opérationnels, à l'instar d'un mode opératoire. Comme le POI est un document fait par l'industriel, pour l'industriel, l'IIC invite FRAMATOME à s'interroger sur le bénéfice opérationnel de mettre à disposition des AMP les 27 fiches scénario. Pour terminer sur ce point et selon l'EDD, FRAMATOME a prévu le cas où les portes seraient restées ouvertes: branche "fermer les portes lors de la ronde de reconnaissance". Cette branche de l'EDD prévoit un temps de fuite par les portes ouvertes de 20 minutes (probabilité 1/10). Lors de l'exercice ce temps était légèrement inférieur. Pour rappel, il faut que l'agent s'équipe d'ARI et qu'il vérifie la fermeture de toutes les portes périphériques de l'atelier qui est relativement étendu (50mx25m).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : POI_mise en oeuvre_Mise en sécurité du personnel

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, mise en oeuvre du POI_Mise en sécurité du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "...-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ..."
Constats : Selon le scénario 9 du POI " suppression d'un four chloreur avec émission de gaz process", le POI n'est déclenché qu'en cas d'émissions de fumées à l'extérieur du bâtiment. L'AMP a effectivement déclenché le POI et simultanément ordonné le confinement de ses collègues du site au moyen de la sirène d'alerte toxique (tonalité caractéristique). L'IIC a constaté la venue rapide au point de rassemblement "chimie" des 2 opérateurs des secteurs "chimie" voisins (PS et Effluents). De plus, les agents de l'autre unité du site, l'unité métal, ont également rejoint leurs points de rassemblement et sollicités des informations via le réseau de talkie-walkie. Comme aucune salle de rassemblement sur le site n'est en surpression, les agents côtoyés ont eu le réflexe de couper la climatisation des salles (PC exploitant + supervision "Chimie").
Observations : Les dispositions relatives à la mise en sécurité des personnels sont parfaitement assimilées au regard des constats ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : POI_mise en oeuvre_Communications internes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, mise en oeuvre du POI_Communications internes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "...-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ..."
Constats : Les échanges auraient pu être facilités si un assourdissement de la sirène avait équipé le haut parleur de la salle du PC exploitant. Lors de l'exercice tous les appels vers les tiers ont été passés depuis un endroit plus au calme, à l'instar de la prise de certaines informations "terrain". La sirène étant destinée à alerter tous les personnels du site, les bureaux en sont bien évidemment dotés. En revanche, lorsque le PC exploitant est gréé, les échanges se densifient pour alimenter le DOI (Directeur des Opérations Internes) sur la situation. A ce titre, rester dans la salle pour nourrir le tableau qui synthétise les informations importantes tout en écoutant de façon audible les messages des agents de terrain est primordial.
Observations : L'IIC propose de soumettre aux cadres d'astreinte et l'équipe de direction la mise en place d'un assourdissement des sirènes au niveaux des 2 salles où le PC exploitant est susceptible d'être implanté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : POI_mise en oeuvre_Direction du vent

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, mise en oeuvre du POI_Direction du vent
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "...-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ..."
Constats : L'AMP a souhaité connaître la direction du vent. Il a regardé vers le bâtiment PS où se trouve une manche à air. Comme il faisait nuit, la manche à air était invisible (aucun éclairage direct dessus) au contraire de celle de la zone "Effluents" qui était parfaitement en lumière.
Observations : L'IIC Invite FRAMATOME a rendre visible de jour comme de nuit ses manches à air
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet